

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références :D-2025-0478
SPR/2025/892
Code AIOT : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée au travers d'un exercice inopiné de sécurité civile POI / PPI SPUR ENVIRONNEMENT et SOLAMAT MEREX Rognac diligenté par le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 juin 2025.

Cette inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2025 " **Mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident**". Cette action nationale vise à s'assurer que les exploitants d'installations Seveso seuil haut ou seuil bas, ainsi que les entrepôts soumis à autorisation de la rubrique 1510, ont mené les démarches pour intégrer les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent :

- soit au plan d'opération interne comme précisé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

(pour les installations Seveso seuil haut et seuil bas) ;

- soit au plan de défense incendie comme indiqué au point 23 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 (pour les entrepôts 1510 A).

Cette action nationale a notamment pour objet de s'assurer que les plans prévoient effectivement l'organisation qui serait mise en place en cas de nécessité : identification des substances pertinentes, description des équipements et moyens humains à mettre en œuvre, modalités organisationnelles...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a été l'occasion de vérifier que l'exploitant avait bien mené les démarches pour intégrer à son POI les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site. L'exploitant a contractualisé avec le prestataire KALI'AIR en janvier 2024. Le contrat est annexé au POI version N de juillet 2024.

Le contrat précise les modalités d'intervention de KALI'AIR en cas d'incident / incendie survenant sur le site (description des équipements et moyens humains à mettre en œuvre, modalités organisationnelles, ...). **Toutefois ce contrat ne fait pas mention de la liste des mesures environnementales d'urgence. Il est donc demandé à l'exploitant de compléter son POI sur ce sujet.**

Cette visite n'a pas permis de tester en réel la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux lors de l'exercice, notamment le délai d'intervention de KALI' AIR sur le site. Le jour de l'inspection, le prestataire a été appelé par l'exploitant mais n'a pas pu se déplacer, impacté par un incendie au moment même de l'exercice POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R.515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » (...)
Constats : L'établissement de SPUR Rognac est classé SEVESO SEUIL HAUT. Il dispose d'un POI commun avec l'ICPE voisine SOLAMAT Rognac classée SEVESO SEUIL HAUT. Ce POI contient des fiches réflexes sur la conduite à tenir en cas de sinistre sur site, pour différents scénarios issus des études de dangers des sites concernés. La dernière mise à jour du POI date de juillet 2024 suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2024 (visite réactive liée à l'incendie du 29 juin 2024). Celle-ci intègre les évolutions suivantes: - Mise à jour interne (changements de personnel); - Révisions liées à Lubrizol 1 et 2; - Mise à jour plan et ajout accès New Rognac; - Procédures alertes institutions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R.515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » (...)
Constats : L'exploitant réalise un exercice POI chaque année. Dans le POI il est précisé que les exercices annuels se font en alternance sur les sites de SOLAMAT / SPUR / SEVIA. Les personnels de chaque entreprise participent chaque année au POI quelle que soit l'unité concernée par l'exercice. Le dernier exercice POI conduit par SPUR date du 10/10/2024 avec comme scénario "incendie de broyeur dans le bâtiment Nord".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI version N de juillet 2024 identifie la liste des substances à rechercher (tous scénarios confondus). Les milieux ne sont pas précisés. De plus, aucune justification n'est apportée par l'exploitant sur le choix de ces substances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son POI d'un argumentaire sur le choix des substances à rechercher et les milieux associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI version N de juillet 2024 mentionne que la stratégie de prélèvement est définie avec l'organisme extérieur accrédité sous contrat (astreinte) en charge de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Il est précisé que le nombre et l'emplacement des points de mesure sera défini au cas par cas en fonction des conditions météorologiques du moment. Le contrat d'astreinte pour les mesures environnementales d'urgence comprend : - la définition des méthodes et moyens de prélèvements à mettre en œuvre par composé et par matrice ; - l'assistance aux exercices POI annuels ; - la réalisation de campagne de mesures dans l'air en phase d'urgence ; - la réalisation de mesures dans l'air, de prélèvement de dépôts de surface, de sols, d'eau, lors de la phase d'accompagnement et de suivi immédiat. La liste du matériel pour les mesures dans l'air avec analyses immédiates et pour les prélèvements d'échantillons avec analyses différées en laboratoire figure en annexe 1 du contrat. Par ailleurs, les pompiers de LYONDELL BASELL avec lesquels les sociétés SOLAMAT MEREX/SPUR ENVIRONNEMENT ont un protocole d'entraide, sont aussi formés pour effectuer les premiers prélèvements en cas d'émissions de substances odorantes. Le contrat annexé au POI a été signé avec le prestataire KALI'AIR pour le compte des sociétés SOLAMAT MEREX et SPUR ENVIRONNEMENT (cf. <i>contrat n°24-032 Version 1 du 21/01/2024</i>). Dans ce contrat il est spécifié qu'une liste des mesures environnementales d'urgence est définie entre KALI'AIR et SOLAMAT MEREX/SPUR ENVIRONNEMENT. Cette liste vise à identifier toutes les mesures environnementales envisagées dans le cadre de la prestation Mesures environnementales d'urgence spécifiques aux activités du site. Elle détermine notamment le type de prélèvement, les

délais d'analyse et de rendu des résultats, les méthodes utilisées, les limites de quantification, le laboratoire sous-traitant, les valeurs de référence si elles existent, ...elle constitue le cadre et le programme de mesures à réaliser en cas d'incident / incendie et facilite l'interprétation des résultats. Elle est mise à jour chaque année.
Cette liste de mesures environnementales d'urgence n'est pas intégrée au POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son POI de la liste de mesures environnementales d'urgence telle que prévue dans le cadre du contrat d'astreinte signé avec le prestataire KALI'AIR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Les modalités d'intervention (délai d'intervention, matériels mis à disposition, ..) sont définies dans le contrat signé avec le prestataire KALI'AIR (cf. contrat n°24-032 Version 1 du 21/01/2024)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R.515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition est intégrée au POI version N juillet 2024. Celle-ci a été déterminée à partir des scénarii recensés dans l'étude de dangers du site (2018/2023) et mise en cohérence avec la liste des Produits de décomposition du Guide SYPRED.
Type de suites proposées : Sans suite